

3 avril 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue en la salle du conseil, le mercredi 3 avril 2019 à 20 h 00. L'assemblée est présidée par son honneur la mairesse, madame Françoise Boudrias.

Sont également présents les conseillers suivants :

District numéro 2 : Jasmin Boucher
District numéro 3 : Denis Filiatrault
District numéro 4 : Gilbert Perreault
District numéro 6 : Nathalie Lépine

Sont absents les conseillers suivants :

District numéro 1 : Daniel Gravel
District numéro 5 : Geneviève Poirier

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Claude Gagné est également présent.

MOT DE BIENVENUE

ORDRE DU JOUR

- 01- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 02- Période de questions
- 03- Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Séance ordinaire du 6 mars 2019
- 04- Correspondance
 - 4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 22 février au 26 mars 2019
- 05- Administration
 - 5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 3 avril 2019
 - 5.2 Octroi d'un contrat de fourniture pour un classeur latéral Artopex
 - 5.3 Participation au Colloque 2019 du Carrefour Action Municipale et Famille
 - 5.4 Demande à la MRC de Joliette de maintenir actif le comité « Vieillir dans sa communauté rurale »
 - 5.5 La Municipalité de Sainte-Mélanie souligne les 100 ans de madame Yvette Gariépy, dernière membre fondatrice de l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR)
 - 5.6 Autorisation de paiement pour les coûts d'immobilisation et fourniture de service selon l'entente relative à l'alimentation en eau potable de l'aqueduc Carillon par la Municipalité de Saint-Charles-Borromée
 - 5.7 Création d'un comité de travail sur le renouvellement de l'entente des conditions de travail des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie
 - 5.8 Octroi d'un mandat professionnel relatif à la révision de la structure salariale basée sur les exigences des emplois - Fédération québécoise des municipalités (FQM)
 - 5.9 Octroi d'un mandat de services professionnels pour du soutien technique en ingénierie
 - 5.10 Embauche d'un inspecteur en bâtiment et en environnement
 - 5.11 Réclamation provenant du 1160, route Principale – dommages au parebrise d'un véhicule

06- Urbanisme et mise en valeur du territoire

- 6.1 Rapport du service d'urbanisme pour le mois de mars 2019
- 6.2 Approbation du rapport de réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 14 mars 2019
- 6.3 Dérogation mineure numéro 2019-00018 – 1200, rang Saint-Albert – Lot 5 612 690
- 6.4 Demande d'approbation du plan projet de subdivision déposé par Gestion Larivel Inc. – Plan projet dossier 3042 minute 7224
- 6.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 597-2019 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.6 Désignation des signataires de l'entente relative à l'application du règlement numéro 444-2018 régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Joliette
- 6.7 Octroi d'un mandat pour avis juridique
- 6.8 Désignation d'un inspecteur en bâtiment et en environnement aux fins d'application des règlements municipaux et autres fonctions attribués à ce poste

07- Sécurité publique

08- Loisirs et culture

- 8.1 Rapport du service des Loisirs pour le mois de mars 2019
- 8.2 Entretien des locaux utilisés à l'école Sainte-Hélène pour le camp de jour 2019
- 8.3 Programmation des activités de loisirs printemps 2019
- 8.4 Droit de passage accordé aux cyclistes de l'événement Cyclofest sur le territoire de Sainte-Mélanie
- 8.5 Participation au colloque Les Arts et la Ville 2019

09- Hygiène du milieu et travaux publics

- 9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 23 février au 22 mars 2019
- 9.2 Octroi d'un contrat de fourniture et d'épandage d'abat-poussière – 2019
- 9.3 Octroi d'un contrat de scellement de fissures de pavage 2019
- 9.4 Octroi d'un contrat de réparation de pavage 2019
- 9.5 Octroi d'un contrat de fourniture pour un balai mécanique EDDYNET
- 9.6 Octroi d'un mandat de services professionnels à la firme de Services d'ingénierie GBI pour la mise aux formes de la station de traitement des eaux usées

10- Varia

11- Période de questions

12- Levée de la séance

2019-04-077

01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 03.

a) Qui est propriétaire des luminaires de rues dans la municipalité ?

La période de questions est close à 20 h 05.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2019-04-078

3.1 Séance ordinaire du 6 mars 2019

Étant donné que tous les membres du conseil ont reçu leur procès-verbal au préalable, dispense de lecture est donnée au secrétaire-trésorier.

Il est proposé par madame Nathalie Lépine
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2019 soit approuvé.

Adoptée

04- CORRESPONDANCE

2019-04-079

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 22 février au 26 mars 2019

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 22 février au 26 mars 2019.

Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 22 février au 26 mars 2019.

Adoptée

05- ADMINISTRATION

2019-04-080

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 3 avril 2019

Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher
Appuyé par madame Nathalie Lépine
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 3 avril 2019 et autorise le secrétaire-trésorier à les payer pour un montant total de **311 767.40 \$.**

Décassements : chèques 11961 à 11976	36 963.12 \$
Chèques annulés :	
Comptes fournisseurs : chèques 11977 à 12037	245 154.71 \$
Salaires du mois du 17 février au 16 mars	29 649.57 \$

Total de la période : **311 767.40 \$**

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Claude Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier

2019-04-081

5.2 Octroi d'un contrat de fourniture pour un classeur latéral Artopex

- ATTENDU** qu'il y a lieu d'ajouter un classeur au poste de la secrétaire-trésorière adjointe afin de permettre une meilleure gestion des documents;
- ATTENDU** la soumission numéro 10339 déposée par monsieur Marc Chevrette, représentant de la division de mobilier de bureau pour la compagnie Hamster (Landry Inc.) le 7 mars 2019;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault
Appuyé par madame Nathalie Lépine
Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
- D'OCTROYER** un contrat de fourniture pour un classeur latéral Artopex 4 tiroirs 24 pouces de profondeur et barres de classement à l'entreprise de mobilier de bureau **Hamster (Landry Inc.)** au montant de mille quarante dollars et quatre-vingt-dix cents (1 040.90 \$) plus taxes;
- DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire 03-610-01-726 de l'exercice financier 2019;
- DE MANDATER** monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution.
- Adoptée

2019-04-082

5.3 Participation au Colloque 2019 du Carrefour Action Municipale et Famille

- ATTENDU** le colloque 2019 du Carrefour Action Municipal et Famille se déroulant à Roberval les 29, 30 et 31 mai 2019;
- ATTENDU** qu'il est utile de participer audit colloque et d'y déléguer les conseillers suivants :
- Denis Filiatrault
 - Nathalie Lépine;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
- QUE** monsieur Denis Filiatrault et madame Nathalie Lépine participent au Colloque 2019 du Carrefour Action Municipal et Famille se déroulant à Roberval les 29, 30 et 31 mai 2019;
- QUE** les frais d'inscription, de déplacement et de séjour soient assumés par la Municipalité pour un montant n'excédant pas sept cent treize dollars (713 \$) plus taxes applicables pour monsieur Denis Filiatrault et huit cent vingt-deux dollars (822 \$) plus taxes applicables pour madame Nathalie Lépine.
- Adoptée

2019-04-083

5.4 **Demande à la MRC de Joliette de maintenir actif le comité « Vieillir dans sa communauté rurale »**

ATTENDU qu'au plan de développement 2010-2015 de la Municipalité de Sainte-Mélanie, l'objectif 5 visait à permettre aux aînés de vieillir en demeurant dans leur communauté;

ATTENDU que depuis 2012, la Municipalité de Sainte-Mélanie maintient sa participation en désignant des représentants municipaux auprès du comité « Vieillir en demeurant dans sa communauté rurale de Sainte-Mélanie »;

ATTENDU la résolution numéro 2013-06-105 adoptée par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 juin 2013 relative à l'engagement des municipalités rurales pour le financement du projet « Vieillir en demeurant dans sa communauté rurale »;

ATTENDU que depuis la création du comité « Vieillir en demeurant dans sa communauté rurale », il a été démontré que ce service répond à un besoin de nos aînés;

ATTENDU qu'il y a lieu de maintenir ce service auprès de nos aînés;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault
Appuyé par madame Nathalie Lépine
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE DEMANDER à la MRC de Joliette de maintenir actif le comité « Vieillir en demeurant dans sa communauté rurale »;

DE DÉSIGNER une personne qualifiée répondant aux besoins des aînés qui désirent vieillir dans leur communauté;

DE TRANSMETTRE la présente résolution à la MRC de Joliette.

Adoptée

2019-04-084

5.5 **La Municipalité de Sainte-Mélanie souligne les 100 ans de madame Yvette Gariépy, dernière membre fondatrice de l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR)**

ATTENDU que madame Yvette Gariépy est la dernière membre fondatrice de l'Association québécoise de défenses des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR);

ATTENDU qu'il y a lieu de souligner que madame Gariépy fêtera ses 100 ans le 7 avril 2019;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Nathalie Lépine
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE SOULIGNER les 100 ans de madame Yvette Gariépy;

DE LA REMERCIER pour son implication en tant que membre fondatrice de l'Association québécoise de défenses des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR).

Adoptée

2019-04-085

5.6 Autorisation de paiement pour les coûts d'immobilisation et fourniture de service selon l'entente relative à l'alimentation en eau potable de l'aqueduc Carillon par la Municipalité de Saint-Charles-Borromée

ATTENDU

la résolution numéro 2018-05-137 adoptée par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire tenue le 7 mai 2018 relative à l'adoption du règlement numéro 593-2018 autorisant le paiement d'une quote-part relative aux coûts d'immobilisation de la centrale d'eau potable de la municipalité de Saint-Charles-Borromée afin de desservir le Domaine Carillon et à recourir à un emprunt n'excédant pas cent douze mille neuf cent quatre dollars (112 904 \$);

ATTENDU

la facture numéro 2019-000021 reçue de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée suite à l'entente relative à l'alimentation en eau potable et prévoyant la fourniture de service pour l'aqueduc Carillon;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le paiement de la facture numéro 2019-000021 à la Municipalité de Saint-Charles-Borromée suite à l'entente relative à l'alimentation en eau potable et prévoyant la fourniture de service pour l'aqueduc Carillon pour un montant total de quatre-vingt-quinze mille neuf cent treize dollars (95 913 \$);

QUE les deniers requis au paiement de cette dépense soient puisés à même les fonds disponibles du règlement numéro 593-2018 autorisant le paiement d'une quote-part relative aux coûts d'immobilisation de la centrale d'eau potable de la municipalité de Saint-Charles-Borromée afin de desservir le Domaine Carillon et à recourir à un emprunt n'excédant pas cent douze mille neuf cent quatre dollars (112 904 \$), net de toutes aides financières gouvernementales provenant de la TECQ 2014-2018 et du PIQM;

DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution.

Adoptée

2019-04-086

5.7 **Création d'un comité de travail sur le renouvellement de l'entente des conditions de travail des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie**

ATTENDU le renouvellement de l'entente collective sur les conditions de travail des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie pour une période à déterminer débutant le 1^{er} janvier 2020;

ATTENDU qu'il y a lieu de créer un comité de travail relatif au renouvellement de l'entente des conditions de travail des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE CRÉER un comité de travail relatif au renouvellement de l'entente des conditions de travail des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie pour une période à déterminer débutant le 1^{er} janvier 2020;

DE DÉSIGNER les personnes suivantes en tant que membre de ce comité :

- Françoise Boudrias
- Daniel Gravel
- Nathalie Lépine
- Geneviève Poirier

DE MANDATER ledit comité afin qu'il recommande au conseil municipal une nouvelle entente des conditions de travail des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie pour une période à déterminer débutant le 1^{er} janvier 2020;

QUE le comité soit assisté par monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier;

QUE cette recommandation soit transmise en temps opportun pour les préparatifs budgétaires de l'exercice financier 2020.

Adoptée

2019-04-087

5.8 **Octroi d'un mandat professionnel relatif à la révision de la structure salariale basée sur les exigences des emplois - Fédération québécoise des municipalités (FQM)**

ATTENDU l'offre de services présentée par le Service des ressources humaines et relations du travail de la Fédération québécoise des municipalités le 13 mars 2019;

ATTENDU qu'en vertu des règles de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), la Municipalité doit se conformer aux exigences d'équité salariale;

ATTENDU la possibilité pour la Municipalité de bénéficier de soutien en matière de ressources humaines et relations du travail, s'il y a lieu;

ATTENDU que les tarifs horaires pour l'année 2019 sont entre quatre-vingts dollars (80 \$) et cent soixante-dix dollars (170 \$) et que les quatre étapes prévues sont estimées à quatre-vingt-douze (92) heures;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Nathalie Lépine
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la proposition déposée par le Service en ressources humaines et relations du travail de la FQM produite le 13 mars 2019;

DE MANDATER le Service en ressources humaines et relations du travail de la FQM afin de procéder à la révision de la structure salariale basée sur les exigences d'emploi, sur une base horaire, mais pour une enveloppe budgétaire n'excédant pas quinze mille dollars (15 000 \$) avant taxes;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au surplus libre de la Municipalité, net de toute subvention ou aide octroyée à cette fin;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2019-04-088

5.9 Renouvellement du mandat de services professionnels pour du soutien technique en ingénierie – Parallèle 54 Expert Conseil

ATTENDU la résolution numéro 2018-10-254 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 octobre 2018 mandatant la firme Parallèle 54 Expert-Conseil pour du soutien technique en ingénierie;

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler le mandat de soutien technique en ingénierie;

ATTENDU l'entente-cadre de services professionnels en ingénierie et soutien technique à taux horaires de la firme Parallèle 54 Expert Conseil datée du 14 mars 2019;

POUR CE MOTIF, Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE RENOUVELER le mandat de services professionnels à la firme **Parallèle 54 Expert-Conseil Inc.** en ingénierie et soutien technique sur une base horaire, mais pour une enveloppe budgétaire n'excédant pas cinq mille dollars (5 000 \$) avant taxes;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant aux postes budgétaires appropriés;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2019-04-089

5.10- Embauche d'un inspecteur en bâtiment et en environnement

ATTENDU

la résolution numéro 2019-01-009 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2019 relative à la formation d'un comité de sélection pour le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement;

ATTENDU

l'ensemble des démarches pour la dotation de ce poste et la recommandation unanime du comité de sélection afin de retenir la candidature de monsieur Tony Turcotte;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie approuve la recommandation du comité de sélection;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie embauche monsieur Tony Turcotte au poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement pour une entrée en fonction à partir du 15 avril 2019 à l'échelon 4 de la grille salariale 2019 applicable à ce poste;

QUE cette embauche soit assortie d'une période de probation de 910 heures et qu'une recommandation relative à la fin de probation soit déposée par le directeur général à une séance ordinaire de l'automne 2019;

QUE cette embauche soit conclue en vertu des conditions de l'entente sur les conditions de travail des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie en vigueur, sauf exceptions mentionnées au contrat d'embauche le cas échéant;

DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2019-04-090

5.11 **Réclamation provenant du 1160, route Principale – dommages au parebrise d'un véhicule**

ATTENDU la réception d'une mise en demeure le 15 février 2019 par Assurances Desjardins et la réception d'une mise en demeure le 18 mars 2019 par le propriétaire d'un véhicule stationné au 1160, route principale, et alléguant des dommages au parebrise dudit véhicule suite à des opérations de déneigement du trottoir en front de la propriété;

ATTENDU que tous les documents, photos et rapports ont été transmis aux assureurs de la Municipalité, soit la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ);

ATTENDU l'enquête et l'analyse du dossier par la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) et leur recommandation de ne pas dédommager le requérant, faute de preuves suffisantes;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher
Appuyé par madame Nathalie Lépine
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE NIER toute responsabilité relativement aux dommages causés au parebrise d'un véhicule stationné au 1160, route Principale;

DE REFUSER tout dédommagement relatif aux réclamations pour dommages au parebrise d'un véhicule stationné au 1160, route Principale;

DE TRANSMETTRE la présente résolution au requérant.

Adoptée

06- **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

2019-04-091

6.1 **Rapport du service d'urbanisme pour le mois de mars 2019**

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le rapport du service d'urbanisme pour le mois de mars 2019 tel que préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en bâtiment.

POUR CE MOTIF, Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'urbanisme pour le mois de mars 2019.

Adoptée

2019-04-092

6.2 Approbation du rapport de réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 14 mars 2019

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier dépose le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 14 mars 2019, tel que préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en bâtiment.

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher
Appuyé par madame Nathalie Lépine
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 14 mars 2019.

Adoptée

2019-04-093

6.3 Dérogation mineure numéro 2019-00018 – 1200, rang Saint-Albert – Lot 5 612 690

ATTENDU

la demande de dérogation mineure numéro 2019-00018 déposée par madame Céline Poissant, propriétaire de l'immeuble sis au 1200, rang Saint-Albert situé dans la zone AV-13, concernant le numéro de lot 5 612 690 du cadastre du Québec;

ATTENDU

que madame Céline Poissant a présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90 de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

ATTENDU

que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 14 mars 2019 et a analysé cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU

que la demande consiste à permettre à autoriser le lotissement d'un lot qui n'a pas la profondeur moyenne requise;

ATTENDU

que l'article 5.5.4 du règlement de lotissement numéro 229-92 stipule que tout lot situé, en tout ou en partie, à moins de 100 mètres de la rive d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres de la rive d'un lac et qui n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts, doit avoir une superficie minimale de 4000 mètres carrés, une profondeur moyenne de 75 mètres et une largeur minimale de 50 mètres le long de la ligne avant;

ATTENDU

que le lot projeté est riverain à un cours d'eau et a une profondeur moyenne dérogatoire de 53.24 mètres;

ATTENDU

que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal;

ATTENDU

que la recommandation du CCU est d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2019-00018;

2019-04-095

6.5 **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 597-2019 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie**

Madame Françoise Boudrias, mairesse, donne un avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 597-2019 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie, dont ledit projet de règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure.

Madame Françoise Boudrias informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 597-2019

Règlement numéro 597-2019 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales, le conseil peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être général de la population;

ATTENDU que des études scientifiques, répertoriées par la Fondation québécoise en environnement, traitent de l'existence vraisemblable d'une association entre des expositions aux pesticides et différents problèmes de santé;

ATTENDU que la Municipalité désire prendre en considération les recommandations du rapport Cousineau, à l'effet que l'utilisation des pesticides et les nouvelles informations concernant leurs effets sur l'environnement et la santé, particulièrement celle des enfants préoccupent de plus en plus les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

ATTENDU que le conseil désire à cette fin adopter un règlement afin de réduire l'utilisation de pesticides et de fertilisants sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 597-2019 ont été donnés lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2019;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 597-2019 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 597-2019

Règlement numéro 597-2019 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 597-2019 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie ».

1.2 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement aux zones suivantes : CN-01, V-01, V-02, V-04, V-05, V-06, V-06-01, V-18, V-19, V-20, V-24, AV-13, AV-13-1, AV-20, AV-22, AV-23, AV-23-1, AV-53, A-12 (voir Annexe IV).

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de réduire l'utilisation des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la municipalité afin de protéger les lacs, les cours d'eau ainsi que la santé et le bien-être de la population.

1.4 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut.

1.5 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

- a) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- b) En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

- a) Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.
- b) De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, graphiques, symboles ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.7 INTERPRÉTATION

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Dans le présent règlement, on entend par :

Application : tout mode d'application d'un quelconque produit, incluant l'épandage, l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide ou toute autre forme de dépôt.

Compost : Produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de bio oxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile. Dans le cadre du présent règlement, le compost domestique est accepté en tant que compost même s'il n'a pas subi de phase thermophile. D'autre part, seuls les fumiers compostés commerciaux sont considérés comme des composts.

Compost domestique : Produit solide mature issu du compostage de résidus de table et de résidus verts et obtenu grâce au travail des ménages eux-mêmes.

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris les lits créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception

- d'un fossé de voie publique ou privée (situé le long d'une route);
- d'un fossé mitoyen (situé entre deux propriétés);
- d'un fossé de drainage (creusé dans le but de drainer un terrain)

Engrais : Substance ou mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

Engrais naturels : Engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées) n'ont subi que des traitements mécaniques tels que le concassage, le lavage, le séchage et le tamisage. À noter que les engrais « à base organique » ne sont pas des engrais naturels puisqu'ils peuvent contenir jusqu'à 85% d'engrais de synthèse.

Expert qualifié : biologiste ou agronome

Infestation : présence d'insectes, de maladies, de moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception des mauvaises herbes présentes dans une pelouse, suffisamment nombreux pour qu'ils créent une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale, ou à la survie des végétaux ou étant reconnu comme un organisme exotique envahissant par l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments (ACIA).

Ligne naturelle des hautes eaux : Endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à la prédominance de plantes terrestres.

Matière fertilisante : Toute substance, incluant un engrais de synthèse ou chimique, un engrais organique ou biologique ainsi que les boues de matières résiduelles et les fumiers et le compost destiné à la fertilisation et à l'amélioration du sol.

Pesticides : toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., ch.P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Plan d'eau ou cours d'eau : Comprend les lacs, les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau à débit intermittent, les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, mais ne comprend pas les fossés.

CHAPITRE II UTILISATION DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES

2.1. INTERDICTIONS

L'utilisation de tout pesticide et de toute matière fertilisante est interdite sur l'ensemble des zones suivantes : CN-01, V-01, V-02, V-04, V-05, V-06, V-06-01, V-18, V-19, V-20, V-24, AV-13, AV-13-1, AV-20, AV-22, AV-23, AV-23-1, AV-53, A-12 (voir Annexe IV).

2.2. EXCEPTIONS

2.2.1 Pesticides

Malgré l'article 2.1, l'interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Pour l'utilisation d'un pesticide afin de combattre une infestation d'insectes ou de champignons portant atteinte à la santé de l'humain ou des végétaux, mais jamais à moins de 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.
2. Dans le cas d'infestation de berce du Caucase, d'herbe à poux, d'herbe à puce ou de la renouée du Japon pouvant porter atteinte à l'humain ou aux végétaux.

2.2.2 Matières fertilisantes

Malgré l'article 2.1, l'interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

L'application de compost, de compost domestique et d'engrais naturel est autorisée au sol à plus de cinquante (50) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

2.3. APPLICATION DES PESTICIDES

2.3.1 Responsabilité des particuliers et permis requis

Pour les deux exceptions pour lesquelles sont autorisées l'épandage de pesticides mentionnées à l'article 2.2.1 du présent règlement, toute personne a l'obligation d'obtenir un permis pour l'utilisation d'un pesticide sur sa propriété.

Pour obtenir ce permis, le propriétaire ou son mandataire devra préalablement fournir une attestation d'un expert qualifié dans le domaine qui confirme l'infestation. L'attestation est fournie par et aux frais du demandeur.

Ce permis est valide pour une période maximale de trente (30) jours. Le coût du permis est de 40 \$. L'utilisateur doit exhiber tout permis obtenu en vertu du présent règlement, et ce, pour toute la période de validité.

La demande de permis doit contenir les renseignements suivants :

- a) Le nom de la personne ou de l'entreprise présentant la demande de permis;
- b) L'identification de l'entreprise et des employés qui procéderont à l'application du pesticide;
- c) La preuve de certification auprès du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques des employés identifiés au paragraphe b);
- d) La preuve d'assurance responsabilité de la personne ou de l'entreprise;

- e) L'identification des pesticides qui seront appliqués (nom du pesticide et son numéro d'homologation);
- f) L'identification de l'organisme nuisible et ses effets;
- g) la périodicité des applications;
- h) les quantités de matières actives appliquées (masse/unité de volume);
- i) la superficie de la surface à traiter.

Il demeure dans l'obligation des particuliers et des entreprises de respecter les dispositions du présent règlement.

2.3.2 Dispositions relatives à l'application : périodes et heures pour les applications de pesticides

Toutes applications de pesticides approuvées par la Ville doivent être faites entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi ou à tout autre moment autorisé par la municipalité et indiqué sur le permis d'application.

Nonobstant l'obtention du permis requis, il est prohibé de procéder à l'application de pesticides sur un terrain dans les cas suivants :

- a) Lorsque la température excède 27C.
- b) Lorsque la vitesse du vent excède quinze kilomètres à l'heure (15 km/h).
- c) Lorsqu'il a plu, à un moment ou à un autre, durant les dernières 4 heures et lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent.
- d) Sur les arbres, durant leur période de floraison.
- e) Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne divisant ce terrain d'un autre terrain à moins que le propriétaire ne consente à l'application.
- f) L'application de tout pesticide est prohibée sur toute propriété qui est voisine d'une garderie ou d'une école durant les heures d'ouverture de ces établissements.

2.3.3 Dispositions relatives à l'application : Avant l'application de pesticides

2.3.3.1 Précaution d'application

L'utilisateur qui prépare une solution de pesticides doit :

- a) Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent.
- b) Se placer à plus de 300 mètres de tout cours d'eau, lac, puits ou source d'eau potable.
- c) Préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaires pour l'application projetée.
- d) Avoir à sa portée de l'équipement d'urgence.
- e) Garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication.
- f) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires.
- g) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux.
- h) Vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement.
- i) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles.

- j) Empêcher à quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

2.3.3.2 Avis écrit et affichage du préavis d'application

L'utilisateur doit avertir au moins 24 heures à l'avance au moyen d'un avis écrit déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main à main à une personne responsable résidant dans tout immeuble dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application, incluant aussi un terrain séparé par une rue. Dans le cas d'édifices publics ou des immeubles à logements (comprenant les condominiums) adjacents au terrain traité, l'utilisateur de pesticides doit laisser une copie de l'avis d'application affichée visiblement à l'entrée de l'édifice, ceci pour remplacer l'obligation de faire parvenir une lettre aux occupants de chaque logement. Lorsque le traitement vise un terrain adjacent à une garderie, la direction de tel établissement doit être avisée au moins 48 heures à l'avance par l'utilisateur. Le formulaire de l'avis que doit se procurer l'utilisateur est présenté à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Outre les avis mentionnés à l'article précédent, l'utilisateur doit également procéder à l'installation, sur le terrain visé, d'une affiche de préavis conforme au modèle présenté à l'annexe II du présent règlement. Cette affiche, de dimension 8 pouces X 11 pouces, et doit être installée avant 16 h la veille, dans la cour avant; lorsque le terrain est situé à l'intersection de deux (2) rues, une (1) affiche par côté est requise.

2.3.4 Dispositions relatives à l'application : Pendant l'application de pesticides

1) Bande de protection

Pendant l'application de pesticides, aucun pesticide n'est appliqué dans une marge minimale de :

- 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin;
- 2 mètres d'un fossé de drainage;
- 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 50 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- 300 mètres de la prise d'alimentation en eau potable d'un réseau d'aqueduc

2.3.5 Dispositions relatives à l'application : Après l'application de pesticides

2.3.5.1 Dispositions des résidus provenant des pesticides et entreposage

Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique.

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

2.3.5.2 Affichage après application

L'utilisateur doit, au moment de l'application, installé sur la propriété visée et bien en vue du public, les affiches informant de cette application.

Ces affiches, conformes au modèle reproduit à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Ces affiches doivent rester en place pour une période minimale de 48 heures suivant l'application.

Pour chaque terrain visé, il doit y avoir un minimum de 2 affiches installées face à la voie publique, espacées d'un maximum de 30 mètres entre elles et placées à un maximum de 4 mètres de la chaussée, et ce sur toute la limite de la propriété adjacente à la voie publique.

2.4. APPLICATION DES ENGRAIS

Il est interdit d'appliquer des engrais sur des surfaces dures.

Le propriétaire d'un immeuble qui comporte une pelouse est tenu de pratiquer l'herbicyclage à chaque tonte de la pelouse.

CHAPITRE III OBLIGATIONS

3.1 OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par le Code de gestion des pesticides ou toute autre législation applicable.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

4.1 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est l'inspecteur municipal ou l'inspecteur municipal adjoint (service des travaux publics), l'inspecteur en bâtiment et en environnement (service d'urbanisme), le directeur général ou tout représentant dûment autorisé par résolution de la Municipalité.

4.2 VISITE DES LIEUX

Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, ou la personne responsable, doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection, empêche ou tente d'empêcher, de quelque façon qu'il soit, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

4.3 INFRACTIONS ET AMENDES

- a) Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique :
 1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais;
 2. pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais;
 3. pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ et des frais.
- b) Dans le cas d'une personne morale :
 1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ et des frais;
 2. pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 800 \$ et des frais;

3. pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ et des frais.
- c) La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents de façon à faire cesser toute contravention ou à réparer tout dommage causé à la Municipalité le cas échéant.
- d) Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

4.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 3 avril 2019

Adoption du règlement le 1^{er} mai 2019

Avis public d'entrée en vigueur le _____

Françoise Boudrias
Mairesse

Claude Gagné
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ANNEXE I

RÈGLEMENT NUMÉRO 597-2019 RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

AVIS D'APPLICATION DE PESTICIDES

En vertu du règlement numéro 597-2019 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie, une infestation a été reconnue par :

_____ et confirmée par la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Numéro de permis de la Municipalité autorisant l'application des pesticides :

Par conséquent, la présente vous avise qu'il y aura une application de pesticides au :

Pour information supplémentaire, veuillez contacter :

Période pendant laquelle l'application peut avoir lieu :

ANNEXE II

AFFICHE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 597-2019 RELATIF À L'UTILISATION
EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

« Attention pesticides »
Demain

ANNEXE III

AFFICHE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 597-2019 RELATIF À L'UTILISATION
EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

P E S T I C I D E S

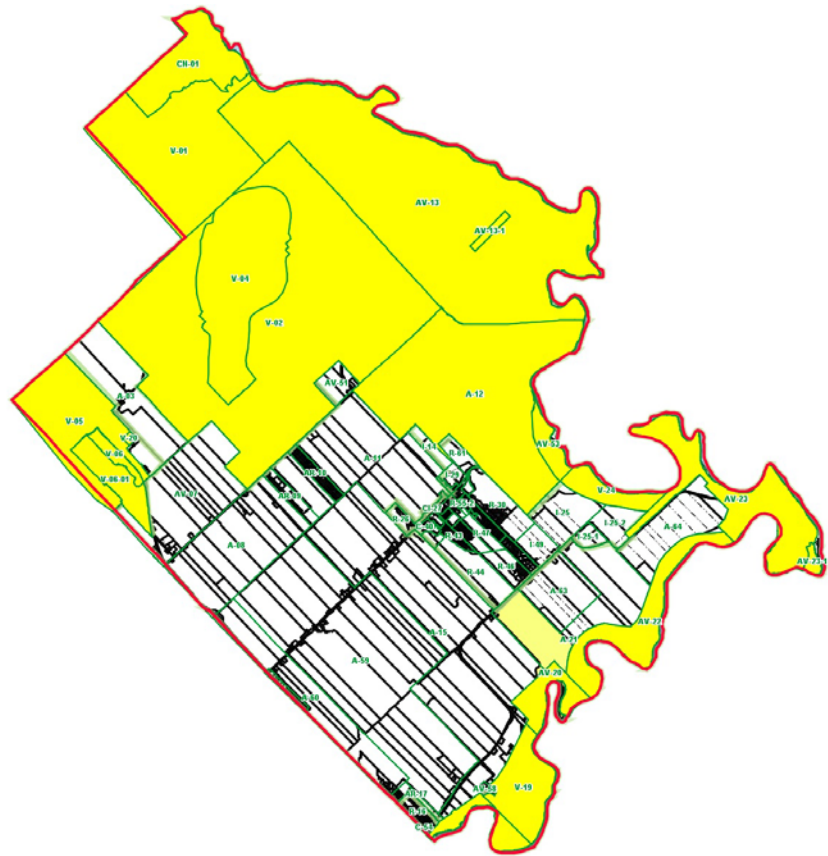
ATTENTION

NE PAS APPROCHER

TRAITEMENT AVEC PESTICIDES

ANNEXE IV
ZONES VISÉES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 597-2019 RELATIF À L'UTILISATION
EXTÉRIÈRE DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**



2019-04-096

6.6 Désignation des signataires de l'entente relative à l'application du règlement numéro 444-2018 régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Joliette

ATTENDU

que la MRC s'est vue confier la compétence à l'égard des cours d'eau de son territoire en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 ;

ATTENDU

que l'article 108 de cette même loi prévoit que toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), lui confier l'application du règlement, le recouvrement de créances et la gestion des travaux ;

ATTENDU

que le règlement numéro 444-2018 régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Joliette est en vigueur depuis le 15 août 2018 ;

ATTENDU

que la MRC désire confier l'application dudit règlement à la Municipalité à l'égard d'un cours d'eau situé sur son territoire ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des parties de conclure la présente entente afin de prévoir les rôles et responsabilités respectives des parties dans le respect du règlement dont s'est dotée la MRC.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par madame Nathalie Lépine
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'AUTORISER madame Françoise Boudrias, mairesse et monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer l'entente sur l'application du Règlement numéro 444-2018 régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Joliette, et ce, au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

2019-04-097

6.7 Octroi d'un mandat pour avis juridique

ATTENDU que la MRC de Joliette est en cours de révision de son schéma d'aménagement;

ATTENDU que dans le cadre de cette révision, la MRC de Joliette a introduit au projet de schéma révisé la notion de « zones de réserve » au sein du périmètre d'urbanisation existant de la Municipalité de Sainte-Mélanie, ainsi que celui d'autres municipalités;

ATTENDU que le conseil municipal de Sainte-Mélanie est fortement préoccupé par la notion de « zones de réserve » et de ses effets sur le développement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu d'obtenir l'opinion d'un juriste spécialisé;

ATTENDU le cadre général de mandat pour opinion juridique préparé par la direction générale de la Municipalité, daté du 8 mars 2019 et approuvé par le conseil municipal;

ATTENDU les demandes d'offres de services et honoraires professionnels auprès de cinq cabinets d'avocats-conseils et la réception de trois propositions;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher
Appuyé par madame Nathalie Lépine
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE MANDATER le cabinet *Dunton-Rainville* afin d'obtenir une opinion juridique relative au questionnement ci-avant mentionné, conforme au cadre général de mandat daté du 8 mars 2019 et à l'offre de services et honoraires professionnels datée du 15 mars 2019;

QUE les honoraires professionnels relatifs à ce mandat n'excèdent pas une enveloppe budgétaire de sept mille sept cent cinquante dollars (7 750 \$) plus déboursés et taxes;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au surplus libre de la Municipalité;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2019-04-098

6.8 Désignation d'un inspecteur en bâtiment et en environnement aux fins d'application et du respect des règlements municipaux et autres fonctions attribuées à ce poste

ATTENDU le départ de monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en bâtiment et en environnement et l'entrée en fonction de son remplaçant, monsieur Tony Turcotte, le 15 avril 2019;

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner monsieur Tony Turcotte comme employé désigné aux fins d'application et du respect des règlements municipaux et autres fonctions attribuées à ce poste;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault Appuyé par monsieur Jasmin Boucher Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'AMENDER toutes résolutions mentionnant monsieur Sylvain Nihouarn en tant qu'employé désigné aux fins d'application des règlements municipaux et autres fonctions reliées à ce poste en lui retirant ces désignations effectif le 1^{er} juin 2019;

DE DÉSIGNER à compter du 15 avril 2019, monsieur Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et en environnement comme employé désigné aux fins d'application des règlements municipaux et à leurs amendements afin d'exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions prévues aux règlements municipaux et autres fonctions attribuées à ce poste, tels que :

- Règlement d'urbanisme numéro 222-91 et amendements;
- Règlement de zonage numéro 228-92 et amendements;
- Règlement de lotissement numéro 229-92 et amendements;
- Règlement de construction numéro 230-92 et amendements;
- Règlement de permis et certificat numéro 231-92 et amendements incluant les demandes d'autorisation déposées à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

- Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 207-90 et amendements;
- Constitution d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) numéro 569-2016 et amendements;
- Règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances numéro 507-2008 et amendements;
- Règlement sur la salubrité et l'entretien des bâtiments résidentiels numéro 568-2016 et amendements;
- Règlement ayant pour objet d'encadrer le micro-élevage de poules pondeuses sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie numéro 583-2017 et amendements;
- Gestion des cours d'eau sur le territoire de Sainte-Mélanie conformément à l'article 105 et autres de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. Chapitre C-47-1);
- Règlement numéro 444-2018 de la MRC de Joliette régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Joliette;
- Mésestantes relatives aux clôtures mitoyennes, fossés mitoyens, fossés de drainage et découvert conformément à l'article 36 de la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q. Chapitre C-47-1);
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2)
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22)
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35)
- Règlements de contrôle intérimaire sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Joliette;
- Émission de constats d'infraction et tout autre recours de droit civil et pénal intenté devant les autorités compétentes, pour et au nom de la Municipalité, nécessaires à faire respecter les dispositions prévues aux règlements municipaux;

DE TRANSMETTRE la présente résolution à la MRC de Joliette.

Adoptée

07- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point n'est ajouté.

08- LOISIRS ET CULTURE

2019-04-099

8.1 Rapport du service des Loisirs et culture pour le mois de mars 2019

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le rapport du service des Loisirs et culture pour le mois de mars 2019 tel que préparé par monsieur Martin Alarie, technicien en Loisirs.

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Loisirs et culture pour le mois de mars 2019.

Adoptée

2019-04-100

8.2 Entretien des locaux utilisés à l'école Sainte-Hélène pour le camp de jour 2019

ATTENDU

que le conseil municipal approuvait le protocole d'entente pour l'utilisation des locaux, équipements, terrains et aménagements de l'école Sainte-Hélène dans le cadre du camp de jour estival de la Municipalité de Sainte-Mélanie par l'adoption de la résolution numéro 2017-06-205;

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par madame Nathalie Lépine
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'OCTROYER un contrat d'entretien des locaux utilisés à l'école Sainte-Hélène dans le cadre du camp de jour estival 2019 de la Municipalité de Sainte-Mélanie à **CB Maintenance** au montant de six cents dollars (600 \$) plus les taxes applicables par semaine pour une période de 8 semaines;

D'AUTORISER l'achat de produits et papiers effectué par **CB Maintenance** pour la période prévue au camp de jour, soit 8 semaines, au montant de six cent vingt dollars (620 \$) plus les taxes applicables;

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en les affectant au poste budgétaire « Services techniques camp de jour » 02-701-52-419;

DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution.

Adoptée

2019-04-101

8.3 Programmation des activités de loisirs printemps 2019

- ATTENDU** la programmation des activités de loisirs pour le printemps 2019 telle que déposée par le service des Loisirs de Sainte-Mélanie;
- ATTENDU** la collaboration de la Municipalité de Sainte-Mélanie avec les Municipalités de Saint-Ambroise-de-Kildare et de Sainte-Marcelline-de-Kildare pour la diffusion et l'offre d'activités de loisirs;
- ATTENDU** que les citoyens des trois municipalités peuvent s'inscrire sans frais supplémentaires aux activités offertes par les municipalités mentionnées ci-avant;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- D'APPROUVER** la programmation des activités de loisirs pour le printemps 2019;
- DE COLLABORER** réciproquement avec les Municipalités de Saint-Ambroise-de-Kildare et de Sainte-Marcelline-de-Kildare pour l'offre d'activités de loisirs aux mêmes tarifs pour les citoyens des trois municipalités ci-avant mentionnées.
- Adoptée

2019-04-102

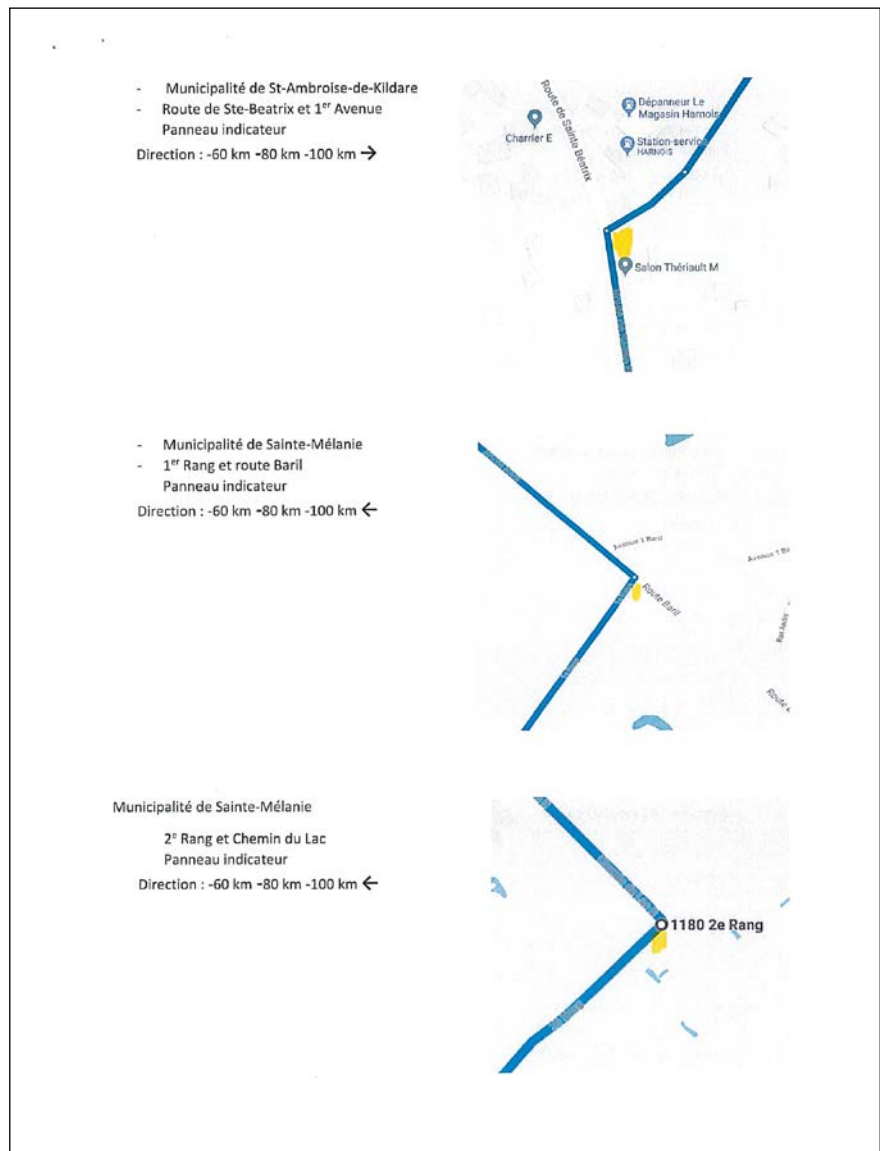
8.4 Droit de passage accordé aux cyclistes de l'événement Cyclofest sur le territoire de Sainte-Mélanie

- ATTENDU** la demande reçue le 6 mars 2019 de la Municipalité de Rawdon relative à une autorisation de droit de passage sur le territoire de Sainte-Mélanie lors de l'événement cycliste « Cyclofest » qui se tiendra le 1^{er} juin 2019;
- ATTENDU** que cette autorisation n'engage nullement la responsabilité de la Municipalité de Sainte-Mélanie et que l'utilisation des circuits empruntés sur notre territoire (voir Annexe 1) est sous l'entière responsabilité de la Municipalité de Rawdon, demanderesse de la présente autorisation;
- ATTENDU** que la demande d'autorisation reçue le 6 mars 2019 de la Municipalité de Rawdon, organisatrice de l'événement Cyclofest constitue la reconnaissance de responsabilité ci-avant mentionnée;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Nathalie Lépine
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
- D'AUTORISER** un droit de passage sur le territoire de Sainte-Mélanie, selon les plans fournis (Annexe 1), aux cyclistes qui participeront à l'événement Cyclofest organisé par la Municipalité de Rawdon.
- Adoptée


ANNEXE 1

ÉVÉNEMENT CYCLOFEST


CIRCUITS EMPRUNTÉS SUR LE TERRITOIRE DE SAINTE-MÉLANIE



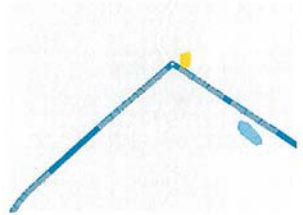
- Municipalité de Sainte-Mélanie
- Chemin du Lac et route 348
- Panneau indicateur
- Direction : 60 km ↑
80 km -100 km ←



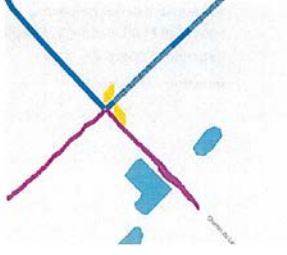
- Municipalité de Sainte-Mélanie
- Route 348 et Rang St-Albert
- Panneau indicateur
- Direction : 80 km -100 km ←




- Municipalité de Sainte-Mélanie
- Rang St-Albert et Rang Pied de la Montagne
- Panneau indicateur
- Direction : 80 km -100 km ←



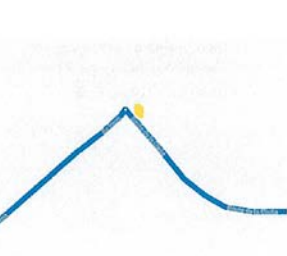
- Municipalité de Sainte-Mélanie
- Chemin du Lac et Rang Pied de la Montagne
- Panneau indicateur
- Direction : -60 km ←



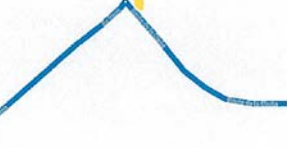
- Municipalité de Sainte-Mélanie
- Chemin du Lac et Rang Pied de la Montagne
- Panneau indicateur
- Direction : -80 km -100 km →



- Municipalité de Sainte-Mélanie
- Chemin du Lac et Chemin William Malo
- Panneau indicateur
- Direction : -80 km -100 km ↑



- Municipalité de Sainte-Mélanie
- Chemin de la chute et 8^e Rang
- Panneau indicateur
- Direction : -80 km -100 km ←



2019-04-103

8.5 Participation au Colloque 2019 du réseau Les Arts et la Ville

ATTENDU le Colloque 2019 du réseau Les Arts et la Ville se déroulant à Vaudreuil-Dorion les 5, 6 et 7 juin 2019;

ATTENDU qu'il est utile de participer audit colloque et d'y déléguer madame Françoise Boudrias, mairesse;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault Appuyé par madame Nathalie Lépine Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER madame Françoise Boudrias, mairesse, à participer au 32^e Colloque 2019 du réseau Les Arts et la Ville qui aura lieu du 5 au 7 juin prochain à Vaudreuil-Dorion et que les frais d'inscription, de déplacement et de séjour, soient assumés par la Municipalité pour un montant n'excédant pas mille soixante dollars (1 060 \$) plus taxes applicables.

Adoptée

09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS

2019-04-104

9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 23 février au 22 mars 2019

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période du 23 février au 22 mars 2019 tel que préparé par monsieur Martin Gravel, inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics.

Il est proposé par madame Nathalie Lépine Appuyé par monsieur Gilbert Perreault Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 23 février au 22 mars 2019.

Adoptée

2019-04-105

9.2 Octroi d'un contrat de fourniture et d'épandage d'abat-poussière 2019

ATTENDU l'appel d'offres pour l'épandage d'abat-poussière et de fourniture de chlorure de calcium 35 % (AP-35), de chlorure de calcium 20 % (AP-20) demandé par monsieur Martin Gravel, inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics;

ATTENDU les offres de services reçues de deux (2) soumissionnaires pour l'épandage d'abat-poussière et de fourniture de chlorure de calcium 35 % (AP-35), de chlorure de calcium 20 % (AP-20);

Soumissionnaires	Montant
Les Entreprises Bourget Inc.	7 539.00 \$
Somavrac c.c.	8 493.00 \$

ATTENDU

la recommandation de monsieur Martin Gravel, inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics, d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire, **Les Entreprises Bourget Inc.** ;

ATTENDU

que les choix de produits, les quantités et périodes d'épandage seront déterminées par l'inspecteur municipal en fonction des conditions;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault Appuyé par monsieur Gilbert Perreault Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'ACCEPTER la proposition de la compagnie **Les Entreprises Bourget Inc.** et de lui octroyer un contrat pour la fourniture et l'épandage d'abat-poussière pour l'exercice financier 2019 pour un montant n'excédant pas sept mille cinq cent trente-neuf dollars (7 539.00 \$) plus taxes :

Chlorure de calcium 35 % (AP-35)
15 000 litres à 0,325 \$/litre = 4 875.00 \$

Chlorure de calcium 20 % (AP-20)
12 000 litres à 0,222 \$/litre = 2 664.00 \$

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en appropriant au revenu de l'exercice un montant équivalent provenant du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (règlement numéro 506-2008);

DE MANDATER l'inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics et/ou monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2019-04-106

9.3 Octroi d'un contrat de scellement de fissures de pavage 2019

ATTENDU

l'appel d'offres pour le scellement de fissures de pavage demandé par monsieur Martin Gravel, inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics;

ATTENDU

les offres de services reçues de deux (2) soumissionnaires pour le scellement de fissures de pavage pour une longueur de 5 000 mètres incluant le nettoyage de fissures, application de scellant crafc0 et application d'un papier anti-adhérent et mesurage :

Soumissionnaires	Montant
Scellements de fissures d'Asphalte Inc. (André Desrochers)	5 750.00 \$
Lignes Maska	6 200.00 \$

ATTENDU

la recommandation de monsieur Martin Gravel, inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics, d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire, la compagnie **Scellements de fissures d'Asphalte Inc.;**

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher Appuyé par madame Nathalie Lépine Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'ACCEPTER la proposition de la compagnie **Scellements de fissures d'Asphalte Inc** et de lui octroyer un contrat pour le scellement de fissures de pavage pour une longueur de 5 000 mètres pour l'exercice financier 2019 pour un montant n'excédant pas cinq mille sept cent cinquante dollars (5 750.00 \$) plus taxes :

Scellement de fissures de pavage		
Longueur	Prix au mètre	Total
5 000 mètres	1.15 \$	5 750.00 \$

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en appropriant au revenu de l'exercice un montant équivalent provenant du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (règlement numéro 506-2008);

DE MANDATER l'inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics et/ou monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2019-04-107

9.4 Octroi d'un contrat de réparation de pavage 2019

ATTENDU

l'appel d'offres pour la réparation de pavage demandé par monsieur Martin Gravel, inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics;

ATTENDU

les offres de services reçues de deux (2) soumissionnaires pour la réparation de surface de pavage pour une superficie d'environ 500 mètres carrés et le pavage de 50 mm d'épaisseur sans et avec préparation pour une superficie d'environ 150 mètres carrés :

Soumissionnaires	Montant
Bellerose Asphalte Inc.	17 000.00 \$
Pavage LP	22 250.00 \$

ATTENDU

la recommandation de monsieur Martin Gravel, inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics, d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire, la compagnie **Bellerose Asphalte Inc. ;**

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'ACCEPTER la proposition de la compagnie **Bellerose Asphalte Inc.** et de lui octroyer un contrat de réparation de surface de pavage pour une superficie d'environ 500 mètres carrés et le pavage de 50 mm d'épaisseur sans et avec préparation pour une superficie d'environ 150 mètres carrés pour l'exercice financier 2019 pour un montant n'excédant pas dix-sept mille dollars (17 000.00 \$) plus taxes :

Description	Surface	Prix au m ²	Montant
Réparation de surface (skin)	500 m ²	16.00 \$/m ²	8 000.00 \$
Pavage 50 mm épaisseur sans préparation	150 m ²	26.00 \$/m ²	3 900.00 \$
Pavage 50 mm épaisseur avec préparation	150 m ²	34.00 \$/m ²	5 100.00 \$

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en appropriant au revenu de l'exercice un montant équivalent provenant du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (règlement numéro 506-2008);

DE MANDATER l'inspecteur municipal du service des Travaux publics et/ou monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2019-04-108

9.5 Octroi d'un contrat de fourniture pour un balai mécanique EDDYNET

ATTENDU

l'appel d'offres pour la fourniture d'un balai mécanique EDDYNET demandé par monsieur Martin Gravel, inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics;

ATTENDU

les offres de services reçues de deux (2) soumissionnaires pour la fourniture d'un balai mécanique EDDYNET avec brosse 24 pouces par 60 pouces, attache 3 points catégorie 1 & 2 :

Soumissionnaires	Montant
Les Entreprises A. Laporte et Fils Inc.	7 395.00 \$
Agritex Berthierville	7 500.00 \$

ATTENDU

la recommandation de monsieur Martin Gravel, inspecteur municipal, responsable du service des Travaux publics, d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire, la compagnie **Les Entreprises A. Laporte et Fils Inc.** ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Nathalie Lépine
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'ACCEPTER la proposition de la compagnie **Les Entreprises A. Laporte et Fils Inc.** et de lui octroyer un contrat de fourniture pour un balai mécanique EDDYNET avec brosse 24 pouces par 60 pouces, attache 3 points catégorie 1 & 2 pour un montant n'excédant pas sept mille trois cent quatre-vingt-quinze dollars (7 395.00 \$) plus taxes :

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en appropriant au revenu de l'exercice un montant équivalent provenant du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (règlement numéro 506-2008);

DE MANDATER l'inspecteur municipal du service des Travaux publics et/ou monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2019-04-109

9.6 Octroi d'un mandat de services professionnels à la firme de Services d'ingénierie GBI pour la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées

ATTENDU

que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) demande à la Municipalité d'évaluer les coûts de construction des étangs aérés de la station de traitement des eaux usées;

ATTENDU

la proposition de services et honoraires professionnels de la firme GBI Experts-conseils inc. datée du 29 mars 2019;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à la firme **GBI Experts-conseils inc.** relatif à l'évaluation des coûts de construction des étangs aérés de la station de traitement des eaux usées tel que précisé à la proposition de services et d'honoraires professionnels OS GC-19236 déposée le 29 mars 2019 pour un montant de huit mille cinq cents dollars (8 500 \$) plus taxes;

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en l'affectant au fonds des abonnés du réseau d'égout secteur Village net de toute subvention;

D'AUTORISER ET DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

10- VARIA

Aucun point n'est ajouté.

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 45.

- a) Point 6.4 refus du plan projet de lotissement;
- b) Demande de rencontre de Gestion Larivel avec le conseil municipal;
- c) Décision concernant la demande de changement de zonage de madame Freyd;
- d) Décision relative à la demande de dérogation mineure au point 6.2;
- e) Possibilité de paver l'avenue Champ-Vallons;
- f) À quel endroit sera construit le nouveau système de traitement des eaux usées pour le secteur village;
- g) Le balai mécanique au point 9.5, est-ce qu'il a pour objet de remplacer les contrats de balayage des rues?
- h) Déploiement de la fibre optique pour le secteur Nord de la municipalité;
- i) Remerciements pour le règlement sur les pesticides.

La période de questions est close à 21 h 05.

2019-04-110

12- LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Il est proposé par madame Nathalie Lépine
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la séance soit levée à 21 h 07.

Adoptée

Françoise Boudrias
Mairesse

Claude Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier